



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.080/2
du 20 avril 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen
d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences
médicales et dentaires en vue de l'année
académique 2021-2022'

Le 22 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2021-2022'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 avril 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 18 mars 2021 que la Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte de cette concertation, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'auraient pas pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 5, le visa relatif à l'accord du Ministre du Budget sera complété par la date à laquelle cet accord a été donné, soit le 18 mars 2021.
2. À l'alinéa 6, la date à laquelle la concertation avec les organisations représentatives des étudiants aura pris place sera mentionnée.

DISPOSITIF

Article 4

Dans la mesure où il prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption », l'article 4 du projet confère à celui-ci une portée rétroactive.

En l'espèce, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas les motifs justifiant cette rétroactivité.

¹ En ce sens, voir l'avis n° 67.514/2 donné le 5 juin 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 'relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67514.pdf>).

L'article 4 sera par conséquent omis ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² En ce sens, voir l'avis n° 63.205/2 donné le 16 avril 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2018 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2018-2019' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63205.pdf>).